

Les membres de l'Organisation internationale du Travail ont tenu leur cinquante-neuvième session générale à Genève, Suisse, les 22, 23 et 24 juin 1951. Les travaux de cette session ont été consacrés à l'étude de l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation internationale du Travail le 20 novembre 1949.

ANNEXE 9

Le présent instrument d'amendement est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient décidé autrement.

Le présent instrument d'amendement est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient décidé autrement.

Le présent instrument d'amendement est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient décidé autrement.

Le présent instrument d'amendement est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient décidé autrement.

Le présent instrument d'amendement est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient décidé autrement.

Le présent instrument d'amendement est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient décidé autrement.

Le présent instrument d'amendement est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient décidé autrement.

Le présent instrument d'amendement est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient décidé autrement.

Le présent instrument d'amendement est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient décidé autrement.

DAVID A. MORSE  
RHYND M. IYER  
SEVI M. IYER  
Président de la Conférence

Le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail

DAVID A. MORSE

En foi de quoi ont apposé leurs signatures ce vingt-sixième jour de juin 1951.